

*du 3 octobre 2017*

(Entrée en vigueur : 30 novembre 2017)

---

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Titre I Administration et police du cimetière**

### **Art. 1 Surveillance**

<sup>1</sup> Le cimetière de Thônex est une propriété communale. Il est situé au chemin des Cyprès 1 à Thônex. Il comprend un columbarium, un Jardin du Souvenir et un funérarium auxquels le présent règlement est applicable.

<sup>2</sup> Il est soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'administration municipale, sous réserve des compétences du département cantonal en charge des cimetières pour tout ce qui concerne la police des inhumations (ci-après le département).

<sup>3</sup> Il est placé sous la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

<sup>4</sup> Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

### **Art. 2 Compétences**

<sup>1</sup> L'entretien général du cimetière, y compris du jardin du souvenir, du columbarium et du funérarium (ci-après le cimetière) est assuré par le service des espaces verts et des routes de la Commune de Thônex (ci-après le service), qui en assure la propreté et la maintenance.

<sup>2</sup> La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la police municipale et les employés du service. Les agents de la police municipale peuvent dresser à l'intention du Conseil administratif, des rapports relatifs aux violations de la loi cantonale sur les cimetières, de son règlement d'application et du présent règlement.

<sup>3</sup> L'administration générale et la gestion du cimetière sont de la compétence de l'administration municipale.

### **Art. 3 Horaire d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, conformément à l'horaire affiché à l'entrée du cimetière.

### **Art. 4 Interdiction d'entrée**

<sup>1</sup> L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

<sup>2</sup> L'accès au cimetière est également interdit aux chiens, même tenus en laisse et à tout autre animal, à l'exception des chiens destinés à assister les personnes aveugles et handicapées.

### **Art. 5 Circulation**

<sup>1</sup> La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux nécessaires aux services des inhumations et d'entretien, de même qu'à ceux des marbriers et jardiniers-horticulteurs qui doivent œuvrer dans le cimetière.

<sup>2</sup> L'administration municipale peut, à titre exceptionnel, autoriser l'accès à d'autres véhicules, par exemple pour les personnes souffrant d'un handicap physique ou les personnes âgées.

<sup>3</sup> La vitesse des véhicules doit être très modérée et ne peut excéder 10 km/h.

## **Art. 6 Propreté**

<sup>1</sup> Les papiers, les débris, de même que les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis en place après usage.

## **Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante**

<sup>1</sup> Toute publicité, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

<sup>2</sup> Toutefois, l'avant-veille, la veille et le jour de la Toussaint, les fleuristes et horticulteurs peuvent s'installer à l'entrée du cimetière moyennant une autorisation de l'administration municipale et le paiement d'une taxe fixée selon les tarifs adoptés par le Conseil administratif de la Commune de Thônex annexés au présent règlement (ci-après tarifs).

## **Art. 8 Responsabilité**

La responsabilité de la Commune de Thônex (ci-après la Commune) pour des dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur du cimetière, est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC – A 2 40).

# **Titre II Funérailles**

## **Chapitre I Généralités**

### **Art. 9 Ayants droit**

<sup>1</sup> Le cimetière de Thônex est destiné à la sépulture :

- a) des personnes originaires de la Commune ;
- b) des personnes qui y sont nées ;
- c) des personnes qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès ;
- d) des personnes qui y avaient leur dernier domicile avant leur placement dans un établissement hospitalier ou médico-social sur le territoire du canton de Genève ;
- e) des personnes décédées sur le territoire de la Commune.

<sup>2</sup> Pour les personnes répondant à l'une des conditions de l'alinéa 1, l'inhumation est gratuite. La gratuité couvre le droit d'entrée, les droits de fosse (frais de creusage et de comblement), ainsi que la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour 20 ans (tombe à la ligne). Les autres frais sont à la charge de la famille ou du répondant.

<sup>3</sup> L'inhumation d'une personne ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa 1 peut être autorisée par l'administration municipale, moyennant le paiement d'une taxe (droit d'entrée et droit de fosse).

<sup>4</sup> Le Conseil administratif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation gratuite des personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a) à d), mais qui ont rendu d'éminents services à la Commune ou ayant contribué à son rayonnement.

### **Art. 10 Confirmation d'annonce de décès**

<sup>1</sup> Avant chaque inhumation, une confirmation de l'annonce du décès (anciennement dénommé « permis d'inhumer »), délivré par l'office de l'état civil, doit être transmise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'autorisation que le département peut donner dans des cas exceptionnels, avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

### **Art. 11 Délai d'inhumation**

L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures au moins après le décès. Celui-ci doit avoir été constaté par le médecin autorisé à pratiquer dans le canton et annoncé à l'office de l'état civil compétent. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai de 48 heures pourra être écourté sur décision du département cantonal compétent.

## Art. 12 Horaire d'inhumation

<sup>1</sup> L'horaire d'inhumation est fixé comme suit :

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8 h. à 16 h. 30

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9 h. à 16 h.

<sup>2</sup> Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas procédé à des inhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés définis par la loi cantonale sur les jours fériés (LJF – J 1 45), ainsi que le 1<sup>er</sup> mai et le jour de la Toussaint.

<sup>3</sup> L'heure des inhumations est fixée par l'administration municipale, dans l'ordre d'annonce des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, cet ordre peut être modifié.

## Art. 13 Non-renouvellement

<sup>1</sup> Lorsque l'emplacement d'une tombe, d'une tombe cinéraire ou d'une case de columbarium n'est pas renouvelé avec l'octroi d'une concession ainsi qu'à l'échéance de la concession, l'emplacement de la tombe, de la tombe cinéraire ou de la case est désaffecté.

<sup>2</sup> Les restes se trouvant dans les tombes sont déposées, sans avertissement à la famille, dans l'emplacement ossuaire prévu à cet effet dans le cimetière.

<sup>3</sup> Les cendres se trouvant dans les urnes sont déposées, sans avertissement à la famille dans le Jardin du Souvenir.

## Art. 14 Entreprises de pompes funèbres

<sup>1</sup> Les pompes funèbres organisant des convois au cimetière sont tenues de respecter strictement la législation sur les cimetières, le présent règlement et les consignes du service.

<sup>2</sup> Les entrepreneurs des pompes funèbres doivent informer l'administration municipale des enterrements dont ils sont chargés au moins 48 heures à l'avance. Ils doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte de la durée du trajet, de la cérémonie éventuelle, etc.

<sup>3</sup> Les entrepreneurs doivent observer strictement les heures fixées et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation.

## Chapitre II Fosses

### Art. 15 Dimensions des fosses

<sup>1</sup> Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

a)	pour les adultes :
	longueur : 2,10 m
	largeur : 0,80 m
	profondeur : 1,70 m
b)	pour les enfants de 3 à 13 ans :
	longueur : 1,75 m
	largeur : 0,60 m
	profondeur : 1,25 m
c)	pour les enfants au-dessous de 3 ans :
	longueur : 1,25 m
	largeur : 0,50 m
	profondeur : 1,00 m
d)	pour les personnes incinérées : (carré des urnes)
	longueur : 0,50 m
	largeur : 0,50 m
	profondeur : 0,60 m

<sup>2</sup> La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

<sup>3</sup> Si un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration municipale doit immédiatement en être avisée afin que les dimensions de la fosse puissent être adaptées.

<sup>4</sup> Les cercueils métalliques sont interdits dans le cimetière, sauf exception figurant aux articles 42 et 69 du présent règlement.

### **Titre III Inhumations à la ligne**

#### **Art. 16 Ordre des inhumations**

Les inhumations ont lieu dans les fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance par l'administration municipale, sans distinction d'origine, de religion ou autres. Ce sont les tombes dites « à la ligne ».

#### **Art. 17 Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

#### **Art. 18 Inhumation des cendres**

<sup>1</sup> L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante.

<sup>2</sup> Le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe.

<sup>3</sup> L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

#### **Art. 19 Délai d'inhumation**

<sup>1</sup> La durée légale d'inhumation est de 20 ans. Toutefois, les tombes à la ligne peuvent faire l'objet de concession conformément au titre VI du présent règlement, aux conditions définies par celui-ci.

<sup>2</sup> Lorsque l'échéance de cette durée légale intervient en cours d'année, elle est reportée au 31 décembre de l'année concernée.

<sup>3</sup> L'ouverture d'une fosse en vue d'une nouvelle inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de la durée légale de 20 ans.

#### **Art. 20 Inhumation d'enfants**

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

#### **Art. 21 Numéros d'ordre**

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre, qui est aussi le numéro de la concession si une concession est octroyée.

### **Titre IV Urnes et restes**

#### **Chapitre I Généralités**

#### **Art. 22 Inhumation**

<sup>1</sup> L'inhumation des personnes incinérées, soit dans des fosses soit dans le columbarium, est soumise aux conditions des articles 9 à 14, des articles 16, 18, 19, 21 et au titre VI du présent règlement.

<sup>2</sup> Les cendres ou les restes peuvent être inhumées ou déposées dans des tombes ou des casiers d'un parent, pour autant qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un partenaire enregistré, d'un enfant, du père, de la mère, des grands-parents, des petits-enfants ou des frères et sœurs.

#### **Art. 23 Urnes**

<sup>1</sup> L'inhumation des personnes incinérées est effectuée

a) soit dans des fosses créées à la suite les unes des autres dans une partie du cimetière réservée à cet effet, dont la dimension est définie à l'article 14, let. d ;

b) soit dans des cases du columbarium,

ceci dans un ordre déterminé à l'avance par l'administration municipale, sans distinction d'origine de religion ou autres.

<sup>2</sup> En outre, l'inhumation des personnes incinérées peut être effectuée dans une tombe déjà existante.

#### **Art. 24 Certification d'incinération**

Les urnes provenant d'un autre crématoire que celui de la Ville de Genève (Saint-Georges) peuvent être déposées soit dans des fosses, soit au columbarium, pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

### **Chapitre II Tombes cinéraires**

#### **Art. 25 Tombes cinéraires**

<sup>1</sup> Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe.

<sup>2</sup> La durée légale d'inhumation pour les urnes est également de 20 ans.

#### **Art. 26 Tombes cinéraires existantes**

<sup>1</sup> Lors de l'inhumation d'urnes ou de restes sur une tombe existante, le dépôt d'une urne doit répondre au format agréé par l'administration municipale.

<sup>2</sup> Le dépôt d'une urne est soumis aux conditions des articles 9 et 18 du présent règlement.

### **Chapitre III Columbarium**

#### **Art. 27 Urnes cinéraires**

<sup>1</sup> Le columbarium de Thônex est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

<sup>2</sup> Il est interdit d'y déposer quelque autre objet que ce soit.

#### **Art. 28 Durée**

<sup>1</sup> Les cases du columbarium sont accordées soit à des personnes, soit à des familles.

<sup>2</sup> La durée légale d'inhumation est de 20 ans. Toutefois, les cases de columbarium peuvent faire l'objet de concession conformément au titre VI du présent règlement, aux conditions définies par celui-ci.

#### **Art. 29 Dimensions et dépôt**

<sup>1</sup> Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres.

<sup>2</sup> Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service.

#### **Art. 30 Taxe**

<sup>1</sup> Tout dépôt d'une urne dans une case est soumis au paiement d'une taxe fixée selon les tarifs.

<sup>2</sup> La taxe est due pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'inhumation initiale de la case.

#### **Art. 31 Nombre d'urnes**

<sup>1</sup> Chaque case peut accueillir, dans la limite de l'espace disponible, les urnes de 4 personnes au maximum.

<sup>2</sup> Le dépôt d'une nouvelle urne ne modifie pas la date d'échéance de la case.

#### **Art. 32 Plaques**

<sup>1</sup> Pour ne pas déparer l'aspect général du columbarium, les plaques en marbre nécessaires à la fermeture des cases sont fournies et posées par le service pour la durée de l'inhumation.

<sup>2</sup> Les frais inhérents à la fourniture et la pose de la plaque, de même que les inscriptions que celle-ci comporte, sont à la charge de la famille.

<sup>3</sup> Ces plaques, qui restent la propriété de la Commune, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

<sup>4</sup> Toutes les décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, etc., appliquées sur ou contre les plaques de marbre sont interdites.

## **Titre V            Jardin du Souvenir**

### **Art. 33    Jardin du Souvenir**

<sup>1</sup> Le jardin du Souvenir est un lieu de repos collectif et anonyme.

<sup>2</sup> Les cendres des personnes incinérées à Genève et des personnes répondant aux prescriptions de l'article 9, alinéas 1 et 4, peuvent être déposées gratuitement au Jardin du Souvenir.

<sup>3</sup> Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des cendres, ainsi que la renonciation à la pose d'une plaque, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

<sup>4</sup> L'emplacement du Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par la Commune. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

## **Titre VI            Concessions**

### **Art. 34    Généralités**

<sup>1</sup> L'ordre régulier des sépultures peut être modifié dans les cas suivants et moyennant paiement d'une taxe, conformément à l'article 37 du présent règlement :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée ;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper dans l'ordre régulier ;
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que la durée légale des inhumations, soit 20 ans.

<sup>2</sup> Les concessions sont situées dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

### **Art. 35    Durée des concessions et réserve**

<sup>1</sup> La durée minimum d'une concession est de 40 ans. Elle est renouvelable par tranche de 20 ans. Sa durée maximum est de 99 ans.

<sup>2</sup> Il ne peut en aucun cas être accordé des concessions perpétuelles dans le cimetière.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée, la durée de la concession est au minimum de 40 ans, renouvelable par tranche de 20 ans.

### **Art. 36    Incessibilité de la concession**

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession ou de la réservation.

### **Art. 37    Taxe**

<sup>1</sup> Une concession est accordée moyennant le paiement d'une taxe fixée conformément aux tarifs. Une fois versée, la taxe de la concession est acquise à la Commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place est libérée avant son échéance, elle revient à la Commune sans que la famille ou le répondant ne puissent prétendre à une indemnité.

<sup>2</sup> Le paiement d'une taxe de concession ne dispense pas du paiement du droit d'entrée et du droit de fosse, fixés conformément aux tarifs, si le défunt ne répond pas aux conditions de l'article 9, alinéa 1.

### **Art. 38    Titre de concession**

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

### **Art. 39    Concession double**

Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

## **Titre VII Caveaux**

### **Art. 40 Autorisation**

<sup>1</sup> L'autorisation d'établir un caveau n'est octroyée que si la concession est prise pour 99 ans.

<sup>2</sup> L'échéance de cette concession est calculée à compter du jour de sa réservation.

### **Art. 41 Capacité du caveau**

La concession de 99 ans accordée pour un caveau, donne droit à la famille d'y inhumer, pendant 79 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

### **Art. 42 Cercueils métalliques soudés**

Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

### **Art. 43 Dimensions**

La superficie d'un caveau, avec ses murs, doit au moins représenter le double d'une tombe d'adulte mais sa hauteur ne doit en aucun cas dépasser une tombe normale.

## **Titre VIII Renouvellements, retraits de monuments, désaffectations**

### **Art. 44 Généralités**

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la Commune publie deux insertions dans la *Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève*.

### **Art. 45 Délai**

Les publications prévues à l'art. 44 stipulent que, dès le jour de la parution, la famille ou le répondant, voire les intéressés, ont :

- a) un mois pour demander à l'administration municipale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession ;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

### **Art. 46 Enlèvement des monuments**

<sup>1</sup> La famille ou le répondant, voire les intéressés, ayant respecté le délai fixé à l'article 45, let. b), désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisés par la Commune.

<sup>2</sup> Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration municipale dans les délais indiqués à l'art. 45, la Commune dispose des emplacements, des monuments et objets de décoration. Dans ce cas, les monuments et ornements sont enlevés par les services communaux.

### **Art. 47 Déplacement et transfert**

<sup>1</sup> La Commune, après en avoir informé la famille ou le répondant, s'ils sont identifiés, se réserve le droit de déplacer une tombe en cas de nécessité.

<sup>2</sup> De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité ou de salubrité publique.

<sup>3</sup> Le transfert vers une nouvelle tombe est alors effectué aux frais de la Commune.

<sup>4</sup> Ce déplacement ne modifie par l'échéance de la tombe.

## **Titre IX Exhumations**

### **Art. 48 Généralités**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'échéance du délai légal sans l'approbation de l'administration municipale et l'autorisation du département cantonal compétent.

## **Titre X Tombes, monuments et entretien**

### **Art. 49 Généralités**

La plantation d'arbre et la pose de pierre tumulaires ou d'ornements sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration municipale.

### **Art. 50 Autorisations**

L'autorisation pour la pose de monuments ne peut être accordée qu'après le délai de 4 mois pour les tombes cinéraires et d'un an pour les autres tombes, à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, l'aménagement provisoire de la tombe est autorisé après le délai d'un mois.

### **Art. 51 Taxe**

La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, ainsi que les réparations et transformations diverses, sont soumises au paiement préalable d'une taxe fixée conformément aux tarifs.

### **Art. 52 Interdiction**

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules les traverses de fer ou de béton sont admises.

### **Art. 53 Niveaux et alignements**

Les entrepreneurs (marbriers et jardiniers-horticulteurs) chargés des travaux, sont tenus de les exécuter en respectant les niveaux et l'alignement défini par le service. Ils doivent dans chaque cas se renseigner auprès du service avant d'intervenir dans le cimetière.

### **Art. 54 Dommages**

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder dans le délai fixé par l'administration à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office par la Commune et aux frais de l'entrepreneur.

### **Art. 55 Dimensions et surfaces des tombes**

Les dimensions des surfaces des tombes pour recevoir des monuments sont les suivantes :

a)	pour les adultes :
	longueur : 1,80 m
	largueur : 0,70 m
	hauteur : 1,60 m
b)	pour les enfants de 3 à 13 ans :
	longueur : 1,50 m
	largeur : 0,60 m
	hauteur : 1,40 m
c)	pour les enfants au-dessous de 3 ans :
	longueur : 1,00 m
	largeur : 0,50 m
	hauteur : 0,80 m
d)	pour les personnes incinérées : (carré des urnes)
	longueur : 1,20 m
	largeur : 0,60 m
	hauteur : 1,00 m
e)	concessions et caveaux :
	longueur : 2,25 m
	largeur : 1,00 m
	hauteur : 1,70 m
	écart entre les tombes : 0,80 m

#### **Art. 56 Entourages**

La hauteur maximale des entourages métalliques est de 0,20 m au-dessus du sol.

#### **Art. 57 Ornaments**

Les ornements métalliques sous toitures dites « abris » et les porte-couronnes sont interdits.

#### **Art. 58 Fleurs et arbustes**

Il est recommandé de planter des fleurs et des arbustes sur les tombes. La plantation d'arbres de haute futaie est interdite.

#### **Art. 59 Plantations gênantes**

L'administration municipale peut, après avertissement, faire enlever ou élaguer, aux frais de la famille ou du répondant, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

#### **Art. 60 Entretien**

Tous les emplacements doivent être entretenus et maintenus en bon état, même s'ils ne sont pas occupés, à défaut de quoi l'administration municipale se réserve le droit de le faire aux frais de la famille ou du répondant, voire même d'annuler la concession sans indemnisation.

#### **Art. 61 Tombes abandonnées**

Après avertissement écrit adressé à la famille ou au répondant s'ils sont identifiés, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois sont recouvertes d'herbe ou de gravier par les soins du personnel du service.

#### **Art. 62 Affaissement d'une tombe**

<sup>1</sup> Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration municipale invite la famille ou le répondant à le réparer dans le délai fixé, faute de quoi il sera enlevé d'office, aux frais de ces derniers.

<sup>2</sup> Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, la famille ou le répondant sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai fixé par l'administration municipale, faute de quoi ladite ornementation sera enlevée d'office, aux frais de ces derniers et sans indemnité.

### **Titre XI Funérarium**

#### **Chapitre I Généralités**

#### **Art. 63 Utilisation**

<sup>1</sup> Les chambres mortuaires sont destinées à recevoir en dépôt les corps en vue de leur inhumation ou de leur incinération prochaine.

<sup>2</sup> Toutes les familles, représentants légaux ou répondant des défunts peuvent, sur demande présentée par les pompes funèbres, faire déposer les corps de leurs proches dans les chambres mortuaires, moyennant le paiement d'une taxe fixée conformément aux tarifs.

<sup>3</sup> Toutefois, les corps des personnes non identifiées ou dont le décès donnerait lieu à un enquête judiciaire ne peuvent pas être déposés dans les chambres mortuaires.

<sup>4</sup> Le dépôt de corps est effectué par les pompes funèbres sous leur responsabilité.

<sup>5</sup> Le corps ne peut être déposé plus de 5 jours ouvrables dans une chambre mortuaire.

#### **Art. 64 Ordre et tranquillité**

<sup>1</sup> Le personnel du service (ci-après le personnel communal) est responsable de l'ordre, de la tranquillité ainsi que de la propreté à l'intérieur du funérarium, des chambres mortuaires et aux abords du bâtiment.

<sup>2</sup> Les familles, le public, le personnel des entreprises des pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer aux instructions et directives données par le personnel communal.

#### **Art. 65 Accès et horaires**

<sup>1</sup> La famille, les proches du défunt et les pompes funèbres peuvent accéder de manière permanente au funérarium, au moyen d'un code d'accès communiqué aux pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que des personnes non autorisées n'entrent pas dans le funérarium.

<sup>2</sup> L'accès au funérarium est régi conformément à l'article 4 du présent règlement.

#### **Art. 66 Décoration**

Aucune décoration n'est admise dans les chambres mortuaires à l'exception d'une photo du défunt, de plantes, de couronnes et de fleurs.

### **Chapitre II Conditions**

#### **Art. 67 Dépôt des corps**

<sup>1</sup> Aucun corps ne peut être déposé par les pompes funèbres dans du funérarium de Thônex et plus particulièrement dans les chambres mortuaires sans l'autorisation de l'administration communale et sans la remise préalable à ce dernier d'un certificat de décès établi par un médecin.

<sup>2</sup> Cette disposition n'est pas applicable lors du dépôt d'un corps ordonné par la police.

#### **Art. 68 Registre**

Dès réception du corps et remise du certificat de décès, l'administration communale procède à son inscription dans le registre du funérarium, en précisant son identité, sa date de décès, les jours et heures d'entrée et de sortie du corps, ainsi que le nom des pompes funèbres ayant procédé au dépôt du corps.

#### **Art. 69 Mesures sanitaires**

<sup>1</sup> Pour le corps dont le temps de dépôt est inférieur à 48 heures, le service peut exiger, selon l'état du corps constaté par le personnel communal, que celui-ci soit enveloppé dans une housse sanitaire en matière étanche.

<sup>2</sup> Pour le corps dont le temps de dépôt est supérieur à 48 heures, le service peut exiger qu'il soit placé dans un cercueil métallique hermétiquement fermé ou qu'il subisse une préparation destinée à prévenir leur décomposition.

<sup>3</sup> Tout corps déposé doit être habillé de manière décente ou revêtu d'une chemise mortuaire.

#### **Art. 70 Ouverture et fermeture des cercueils**

<sup>1</sup> L'ouverture et la fermeture des cercueils est de la responsabilité des pompes funèbres ayant déposé le corps.

<sup>2</sup> Le personnel communal peut en tout temps exiger des pompes funèbres qu'elles procèdent à l'ouverture d'un cercueil afin de vérifier l'état du corps, à l'exception des cercueils soudés et scellés, dont l'ouverture requiert la présence d'un fonctionnaire du département cantonal en charge de la sécurité pour assister à l'opération. Ce dernier dresse un procès-verbal.

<sup>3</sup> Lors du départ d'un corps, le cercueil est fermé par les pompes funèbres 30 minutes avant l'heure prévue.

#### **Art. 71 Levée des corps**

La levée des corps déposés au funérarium est effectuée par les pompes funèbres, sous leur responsabilité et en accord avec la famille du défunt.

### **Chapitre III Inhumation d'office**

#### **Art. 72 Conditions**

<sup>1</sup> Il est procédé d'office, aux frais de la famille, à l'inhumation de tout corps qui n'aurait pas été réclamé après 7 jours de dépôt dans une chambre mortuaire, sauf accord exceptionnel du Conseil administratif.

<sup>2</sup> Ce délai est de 30 jours pour les dépôts de corps effectués sur ordre de la police.

## **Titre XII           Jardiniers-horticulteurs et marbriers**

### **Art. 73   Autorisations et taxe**

<sup>1</sup> La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et les transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration municipale.

<sup>2</sup> Ces autorisations sont délivrées moyennant paiement d'une taxe fixée conformément aux tarifs.

<sup>3</sup> Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration municipale. Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, l'administration municipale peut exiger sa modification aux frais de la famille ou du répondant.

### **Art. 74   Interdiction de travail**

Le travail des marbriers et celui des jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit dans le cimetière le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Des dérogations peuvent être accordées par l'administration municipale à l'occasion des fêtes de Pâques et de la Toussaint, sur demande écrite.

### **Art. 75   Engins**

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'approbation préalable du service.

## **Titre XIII           Dispositions particulières et finales**

### **Art. 76   Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la commune de Thônex.

### **Art. 77   Tarifs**

<sup>1</sup> Les tarifs des taxes prévues dans le présent règlement sont fixés par le Conseil administratif. Ils sont annexés au présent règlement.

<sup>2</sup> Ils peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

### **Art. 78   Sanctions**

<sup>1</sup> Toute infraction au présent règlement est passible d'amende, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement ou en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif peut transmettre le rapport de la police municipale prévu à l'article 2 du présent règlement au service cantonal compétent pour dénoncer une infraction.

### **Art. 79   Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 3 octobre 2017 et approuvé par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur au lendemain de l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Il remplace et abroge le règlement du cimetière du 27 novembre 1997, entré en vigueur le 17 mars 1999.

## Table des matières

Titre I	Administration et police du cimetière.....	1
Art. 1	Surveillance.....	1
Art. 2	Compétences.....	1
Art. 3	Horaire d'ouverture.....	1
Art. 4	Interdiction d'entrée .....	1
Art. 5	Circulation.....	1
Art. 6	Propreté.....	2
Art. 7	Interdiction de réclame et de vente ambulante .....	2
Art. 8	Responsabilité .....	2
Titre II	Funérailles .....	2
Chapitre I	Généralités .....	2
Art. 9	Ayants droit .....	2
Art. 10	Confirmation d'annonce de décès.....	2
Art. 11	Délai d'inhumation .....	2
Art. 12	Horaire d'inhumation .....	3
Art. 13	Non-renouvellement .....	3
Art. 14	Entreprises de pompes funèbres.....	3
Chapitre II	Fosses .....	3
Art. 15	Dimensions des fosses.....	3
Titre III	Inhumations à la ligne .....	4
Art. 16	Ordre des inhumations.....	4
Art. 17	Occupation d'une fosse .....	4
Art. 18	Inhumation des cendres .....	4
Art. 19	Délai d'inhumation .....	4
Art. 20	Inhumation d'enfants .....	4
Art. 21	Numéros d'ordre .....	4
Titre IV	Urnes et restes.....	4
Chapitre I	Généralités .....	4
Art. 22	Inhumation .....	4
Art. 23	Urnes.....	4
Art. 24	Certification d'incinération.....	5
Chapitre II	Tombes cinéraires .....	5
Art. 25	Tombes cinéraires .....	5
Art. 26	Tombes cinéraires existantes .....	5

Art. 27	Urnes cinéraires.....	5
Art. 28	Durée .....	5
Art. 29	Dimensions et dépôt.....	5
Art. 30	Taxe.....	5
Art. 31	Nombre d'urnes.....	5
Art. 32	Plaques .....	5
Titre V	Jardin du Souvenir .....	6
Art. 33	Jardin du Souvenir .....	6
Titre VI	Concessions .....	6
Art. 34	Généralités.....	6
Art. 35	Durée des concessions et réserve .....	6
Art. 36	Inaccessibilité de la concession.....	6
Art. 37	Taxe.....	6
Art. 38	Titre de concession .....	6
Art. 39	Concession double.....	6
Titre VII	Caveaux.....	7
Art. 40	Autorisation .....	7
Art. 41	Capacité du caveau.....	7
Art. 42	Cercueils métalliques soudés .....	7
Art. 43	Dimensions .....	7
Titre VIII	Renouvellements, retraits de monuments, désaffectations.....	7
Art. 44	Généralités.....	7
Art. 45	Délai.....	7
Art. 46	Enlèvement des monuments.....	7
Art. 47	Déplacement et transfert .....	7
Titre IX	Exhumations .....	7
Art. 48	Généralités.....	7
Titre X	Tombes, monuments et entretien .....	8
Art. 49	Généralités.....	8
Art. 50	Autorisations .....	8
Art. 51	Taxe.....	8
Art. 52	Interdiction .....	8
Art. 53	Niveaux et alignements .....	8
Art. 54	Domages.....	8
Art. 55	Dimensions et surfaces des tombes .....	8

Art. 56	Entourages.....	9
Art. 57	Ornements.....	9
Art. 58	Fleurs et arbustes .....	9
Art. 59	Plantations gênantes .....	9
Art. 60	Entretien .....	9
Art. 61	Tombes abandonnées .....	9
Art. 62	Affaissement d'une tombe .....	9
Titre XI	Funérarium .....	9
Chapitre I	Généralités .....	9
Art. 63	Utilisation.....	9
Art. 64	Ordre et tranquillité.....	9
Art. 65	Accès et horaires .....	10
Art. 66	Décoration .....	10
Chapitre II	Conditions.....	10
Art. 67	Dépôt des corps.....	10
Art. 68	Registre .....	10
Art. 69	Mesures sanitaires.....	10
Art. 70	Ouverture et fermeture des cercueils .....	10
Art. 71	Levée des corps .....	10
Art. 72	Conditions.....	10
Titre XII	Jardiniers-horticulteurs et marbriers.....	11
Art. 73	Autorisations et taxe .....	11
Art. 74	Interdiction de travail .....	11
Art. 75	Engins.....	11
Art. 76	Cas non prévus .....	11
Art. 77	Tarifs .....	11
Art. 78	Sanctions.....	11
Art. 79	Entrée en vigueur .....	11
	Table des matières .....	12